

Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} septembre 2022



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9743 T

Arrêté portant l'interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

La Maire,

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L-2122-28, L-2212-1, L2212-2-1, L2212-2 du Code Pénal des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Interministérielle du 5 mars 1982, Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 431-3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-7 et R.1336-5,

Vu les plaintes et autres pétitions des commerçants et des riverains dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et les nuisances sonores telles que : cris, musique, bruits d'engins motorisés sur la voie publique...

Considérant la recrudescence de rassemblements spontanés et le stationnement régulier de personnes, accompagnées ou non d'animaux et parfois alcoolisées occasionnant des nuisances dans certains secteurs de la ville, en journée et en soirée,

Considérant les multiples appels reçus d'administrés excédés demandant l'intervention des services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale pour faire cesser ces comportements,

Considérant les nombreuses doléances de riverains, des gardiens des immeubles et des commerçants auprès de la mairie,

Considérant la recrudescence des actes d'incivilité et de petite délinquance à l'égard des particuliers tels que les dégradations, les atteintes aux équipements publics, les dépôts de déchets, les crachats, les souillures, les épanchements d'urine sur la voie publique...

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, les rassemblements d'individus, accompagnés ou non d'animaux, sans motif légitime sont interdits dans les lieux suivants :

- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue Gambetta,
- Rue des Bancs,
- Place du Marché,
- Place du Pilon,
- Parking de l'Abbaye
- Parking de l'Archiprêtre Paillet
- Place Paillé
- À l'Abbaye royale et ses abords
- Place André Lemoyne,
- Place François Mitterrand,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Square du jardin public,
- Square de la Libération,
- Square Jean Caillon,
- Parc Clément Villeneuve,
- Square Régnaud
- Rue de Verdun,
- Rue Christine,
- Rue Maîtresse d'École.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20220901-
2022_PM_9743 T-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 6 septembre 2022

Publication dématérialisée le 6 septembre 2022

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La mendicité, accompagnée d'un animal ou non, créant un trouble à l'ordre public et à la libre circulation des usagers ainsi que l'accès aux commerces du centre-ville, y compris les jours de marché les mercredis et samedis, est strictement interdite.

Article 5 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire du **1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022**.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Le Maire,
Françoise MESNARD
Conseillère Régionale.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20220901-
2022_PM_9743 T-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
Le 6 septembre 2022

Publication dématérialisée le 6 septembre 2022

